



Parait le lundi matin  
Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an  
Subscriptions \$2 per year

Payables d'avance  
Payable in advance

MUNICIPAL

# Gazette

MUNICIPALE  
DE—OF

# Montreal

Organe officiel de la Corporation  
de la Ville de Montréal

CANADA

Official organ of the Corporation  
of the City of Montreal

Cinquième année NO 5  
Fifth year

2 Mars March 1908

Les abonnements sont reçus chez  
Le Trésorier de la Ville de Montréal,  
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent  
être adressées au directeur de  
"LA GAZETTE MUNICIPALE"  
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to  
The City Treasurer of Montreal  
City Hall

All other communications should be  
addressed to the managing-editor of  
"The Municipal Gazette"  
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

## OPINIONS LEGALES

### Remboursement de garantie à la "Firimite Paving Company."

DÉPARTEMENT EN LOI,

Montréal, le 13 décembre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

L'inspecteur de la Cité ayant fait, à l'assemblée de votre Commission, en date du 26 novembre dernier, un rapport au sujet du remboursement d'une garantie, au montant de \$118.48, retenue sur la construction des trottoirs par la "Firimite Paving Co.", il fut résolu de demander au Département en Loi de donner son opinion pour savoir si la Cité a le droit de retenir ce montant comme compensation pour les pertes éprouvées par la Cité par la faute de la Compagnie.

En réponse à cette demande de votre Commission, nous avons l'honneur de déclarer qu'il résulte d'un rapport adressé par l'assistant-inspecteur de la Cité, M. Leprohon, qu'il a fait l'examen des trottoirs au sujet desquels la garantie de dix ans s'applique dans l'espèce, et qu'il a trouvé ces trottoirs en bon ordre. L'inspecteur de la Cité, se guidant sur ce rapport, a recommandé à votre Commission de rembourser le montant de \$118.48 à la Compagnie en question, le délai de dix ans étant maintenant expiré.

Après l'examen de ces rapports, nous sommes d'opinion que la Cité n'a pas le droit de retenir le montant de \$118.48 ainsi déposé comme garantie pour l'exécution fidèle des travaux de construction desdits trottoirs, comme compensation pour pertes soutenues par la Cité à raison de la faute de ladite "Firimite Paving Co."

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,  
Procureur et Avocat en chef de la Cité.  
(Pour les Avocats de la Cité).

## Répartition du coût d'un égoût collecteur

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 15 février, 1908.

A M. l'échevin L.-A. Lavallée, président de la Commission d'Annexion.

Monsieur le Président,

A la question que vous avez soumise à notre département, en votre qualité de président de la Commission d'Annexion, pour savoir qui doit supporter le coût de la construction d'un égout collecteur à être fait dans un ou

## LEGAL OPINIONS.

### Refund Guarantee to the Firimite Paving Company.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, December 13th 1907.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

At your Committee's meeting, on the 26th November last, the City surveyor having made a report anent the refund of a guarantee amounting to \$118.48, retained for the construction of sidewalks by the Firimite Paving Co., it was resolved to ask the Law Department to give its opinion in order to ascertain whether the City has the right to retain said amount as a compensation for losses incurred by the City through the Company's fault.

Replying to your Committee's inquiry, we beg to state that according to a report made by Mr. Leprohon, assistant City surveyor, in which it was stated that he had examined the sidewalks (concerning which the ten years' guarantee applies in this case) and that he found the sidewalks in good order. The City surveyor, guiding himself on the said report, recommended to your Committee that the amount of \$118.48 be reimbursed to the Company in question; the delay of ten years' being now expired.

After having examined the reports, we are of opinion that the City has no right to retain the \$118.48 (deposited guarantee) as compensation for losses sustained by the City through the fault of the said Firimite Paving Company.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,  
Counsel and Chief City Attorney,  
(For the City Attorneys).

## Apportionment of the Cost for a Relieving Sewer.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, February the 15th, 1908.

To Ald. L. A. Lavallée, chairman of the Annexation Committee.

Mr. Chairman,

In reply to the question submitted by you to our Department, as chairman of the Annexation Committee, as to who should assume the cost of constructing a relieving